

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600262

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2016, Mme X., représentée par la SELARL d'avocat Samuel Bernard, demande au tribunal d'annuler l'arrêté de la province Nord n° 2016-191 du 18 mai 2016 portant délimitation de la zone des pas géométriques au droit du lot (...).

Elle soutient que :

- son recours est recevable ;
- cet arrêté lui cause un préjudice certain puisque son terrain est situé en totalité, selon cet arrêté et le plan y annexé, au sein de la zone publique maritime ;
- cet arrêté lui rend opposable le tracé de cette zone maritime qui recouvre son terrain, sans qu'il lui soit possible d'envisager des constructions sur ce terrain qui ne peut donner lieu à l'obtention de permis de construire ;
- cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable avec l'administration concernée et a été pris en violation de son droit de propriété sans aucun fondement ;
- cette notification la prive dans les faits de la propriété de son terrain, sis dans la zone publique maritime.

Par un mémoire enregistré le 30 août 2016, le président de la province Nord de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal d'annuler l'arrêté de la province Nord n° 2016-191 du 18 mai 2016 portant délimitation de la zone des pas géométriques au droit du lot (...).

2. En application de l'article 9 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « *Il peut être procédé à la délimitation de portions du rivage ou de zone des pas géométriques par arrêté du président de l'assemblée de province.* ». L'article 10 de la même loi prévoit que : « *Les limites supérieures du rivage sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par les procédés scientifiques(...).* En application de l'article 11 du même texte : « *Les limites de la zone des pas géométriques sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques(...)* ». Enfin, en vertu de l'article 13 de la loi du pays susvisée : « *En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. La délimitation a un caractère déclaratif et récognitif.* ».

3. Mme X. a adressé à la province Nord, une demande de délimitation de la zone maritime au droit du lot (...).

4. Mme X. soutient que l'arrêté attaqué n'a pas fait l'objet d'une procédure contradictoire préalable avec l'administration concernée et a été pris en violation de son droit de propriété.

5. La procédure de délimitation instituée par l'article 13 précité de la loi du pays susvisée ne prévoit ni concertation avec les propriétaires, ni enquête publique. La requérante

ne peut utilement se prévaloir des dispositions des articles 10 et 11 de la même loi, instituant une procédure de délimitation du domaine public maritime à l'initiative de l'administration. Le moyen tiré de l'absence d'une procédure contradictoire préalable avec l'administration concernée ne peut qu'être écarté.

6. Par ailleurs, aux termes de l'article 4 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « *La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer (soit cinquante pas géométriques). Elle est de 40 m lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre. Les droits des tiers résultant de titres valides consentis :- avant l'instauration de la zone inaliénable de 40 m par la décision du gouverneur portant règlement sur les concessions de terres en Nouvelle-Calédonie du 10 avril 1855, - ou après déclassement de la zone des pas géométriques en vertu des dispositions du décret du 18 juin 1890 portant abandon au profit du domaine communal des terrains compris sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa ou en application du décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement des parcelles de la zone des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie, sont expressément réservés.* ».

7. Si la requérante se prévaut du titre du lot n° (...), ledit titre n'entre pas dans le champ d'application des exceptions à la règle des cinquante pas géométriques telles qu'elles figurent dans l'article 4 de la loi du pays susvisée. Dès lors, c'est à bon droit que le président de l'assemblée de la province Nord a fixé la limite du domaine public maritime au droit du lot n° 28 à 81,20 m à partir de la limite supérieure du rivage de la mer.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué. Ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.